
Projet de décret sur les écoles nationales.

Numéro d'inventaire : 2000.01301 (1-3)

Auteur(s) : G. Romme

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Commission d'éducation nationale (Paris)

Imprimeur : Imprimerie Nationale

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1793

Description : feuilles, sans reliure avec deux tableaux

Mesures : hauteur : 215 mm ; largeur : 138 mm

Notes : Projet présenté par Romme (G.) au nom de la commission d'éducation, à la convention nationale, plus deux tableaux.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Nombre de pages : 7

Commentaire pagination : Les deux tableaux ne sont pas paginés.

avec 2 tables de la Convention Nationale

CONVENTION NATIONALE.

PROJET
DE DÉCRET

SUR

LES ÉCOLES NATIONALES,

PRÉSENTÉ

PAR G. ROMME,

AU NOM DE LA COMMISSION D'ÉDUCATION,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1793.

& sur celle qui a été présentée le 15 de ce mois par la commune, les sections, les sociétés populaires, les districts ruraux & le département de Paris, pour demander la prompte organisation d'une éducation républicaine afin de faire disparaître l'enseignement dérisoire & barbare des collèges d'humanités, & de toutes les écoles de l'ancien régime, qui retardent dans la génération naissante, le développement de l'esprit public & de l'amour de la patrie, décrète qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les collèges d'humanités, les écoles de droit & de théologie, & les petites écoles, sous quelque dénomination qu'elles existent, sont supprimées. Cette suppression aura son effet aussitôt que les nouveaux établissemens pourront entrer en exercice.

I I.

L'instruction nationale, prise dans son ensemble, se divise en deux grandes parties.

La première est relative aux besoins de chaque citoyen ;

La seconde est relative aux besoins de la société entière.

I I I.

Les écoles nationales consacrées à la première partie, sont distribuées dans toute la République, en écoles de l'enfance, & écoles de l'adolescence.

5

I V.

Tout individu, depuis l'âge de six ans, est inscrit dans les écoles nationales.

Il y apprend à connoître ses droits, ses devoirs, comme homme & comme citoyen.

Par des exercices gymnastiques & militaires, par le travail des mains & la fréquentation des ateliers, par l'exercice de ses facultés intellectuelles & les grands exemples de vertus sociales puisés dans les annales des hommes libres, & sur-tout dans notre révolution, chacun est préparé à se choisir une profession utile, & à devenir l'ami & le défenseur intrépride de la patrie.

V.

Les écoles de l'enfance se divisent en premières & secondes écoles. L'enseignement est essentiellement le même dans toutes les écoles nationales, mais modifié & gradué selon l'âge & la capacité des élèves. Il est conforme au premier tableau annexé au présent décret.

V I.

Tous ceux qui remplissent l'honorable fonction d'élever & d'instruire les enfans de la République, portent le titre d'*instituteurs*, quelle que soit l'école dans laquelle ils exercent leur zèle & leurs talens.

Ils sont fonctionnaires publics.

A 2

6

V I I.

Il y a une première école dans toutes les communes qui ont depuis 400 jusqu'à 1500 habitans des deux sexes & de tout âge. (a)

V I I I.

Sur la demande des habitans & l'avis des corps administratifs, il peut être établi une première école dans les lieux qui n'ont pas la population exigée par l'article précédent, pourvu que cette population se trouve dans l'arrondissement de mille toises de rayon, & que dans cet arrondissement il n'y ait pas d'autres écoles.

I X.

Les écoles nationales sont multipliées & distribuées dans la République, à raison de la population, conformément au second tableau annexé au présent décret.

X.

Les corps administratifs, de concert avec les conseils-généraux des communes, déterminent, pour chaque commune, le nombre des premières écoles, conformément à ce tableau.

X I.

Le placement des secondes & des troisièmes écoles est déterminé conformément au tableau, par les corps administratifs, après avoir pris le vœu des com-

(a) Cet article est décrété.

7

munes, & en présence des commissaires envoyés par elles.

X I I.

La commission d'éducation nationale, & le comité d'instruction publique réunis, sont chargés de faire les programmes qui doivent ouvrir le concours pour la composition des ouvrages nécessaires aux écoles nationales. Ils pourront s'adjoindre des coopérateurs pris dans la Convention ou hors de son sein, afin d'accélérer ce travail important & très-urgent.

Les programmes seront conformes au premier tableau annexé au présent décret, & envoyés aux corps administratifs, aux sociétés populaires & aux sociétés libres des arts.

X I I I.

Les écoles des mines, d'artillerie, du génie, des ponts & chaussées, de marine, de médecine & de chirurgie, les écoles relatives à l'agriculture, à l'histoire naturelle, à la physique, aux arts & à l'enseignement des langues orientales, sont maintenues jusqu'à une nouvelle organisation de ces établissemens.